

DEPARTEMENT
DE L'AUDEARRONDISSEMENT
NARBONNEREPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE- FRATERNITE

COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

N° 2017 / 15

Demande déposée le 17/03/2017	
Par :	Madame KUCHARSKI Brigitte
Demeurant à :	9 RUE DU BLE FROMENT 11000 MONTREDON
Sur un terrain sis à :	15 lotissement LA BISTO 11700 MONTBRUN DES CORBIERES A 1399 - lot B
Nature des Travaux :	Nouvelle construction à usage d'habitation

N° PC 011 241 16 S0007

Surface de plancher: 68m2

Secteur :

 La coste

/Condomine

 Reste du village

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE :

ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION
OU D'UTILISATION DES
SOLS

OBJET :

ANNULATION APRES
DECISION
PC 011 241 16 S0007Madame KUCHARSKI
Brigitte

Parcelle :

A1399
Lot B

DATE DE LA DECISION :

22/03/2017

DATE DE
L'AFFICHAGE :

23/03/2017

ANNULATION APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants et R 422-1 et suivants
relatifs aux permis de construire,

Vu l'arrêté en date du 23/11/2016 accordant le permis de construire n° PC 011 241 16
S0007,

Vu la lettre de Madame KUCHARSKI Brigitte en date du 13/03/2017 demandant l'annulation
du dossier cité en référence, reçue par mes services le 17/03/2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **ANNULE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions
prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A Montbrun des Corbières, Le 22 mars 2017
Le Maire,
Claude BOUTET.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102413-20170322-2017-15-AR

Accusé certifié exécutoire - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à
partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai
de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).